



FLASH NEWS

8/17

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 16/09 AU 30/09/2017

CZ / REGNER c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE [GC]

Informations confidentielles - Non-communication d'une pièce classifiée - Justification

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH

Une décision administrative rendue par une autorité tchèque avait mis fin à la validité d'une attestation de sécurité indispensable au requérant, haut fonctionnaire national, pour exercer une fonction élevée auprès du ministère de la Défense. Contestant le retrait de cette attestation, il se plaignait de n'avoir pas eu accès à un élément de preuve déterminant, qualifié d'information confidentielle, sur lequel l'administration s'était basée pour se prononcer.

Arrêt du 19.09.2017 (requête n° 35289/11) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DE / AXEL SPRINGER SE ET RTL TELEVISION GMBH c. ALLEMAGNE

Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse - Interdiction de publication d'images identifiables d'un homme accusé de meurtre - Droits de la personnalité de l'accusé

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH

Les requérantes, deux entreprises de médias, dénonçaient une décision de justice leur ayant interdit la diffusion d'images montrant de manière reconnaissable un homme accusé de meurtre. Elles contestaient cette décision et en demandaient sa suspension, soulignant que l'accusé avait avoué le meurtre dès le premier jour de la procédure.

Arrêt du 21.09.2017 (requête n° 51405/12) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AT / SEVERE c. AUTRICHE

Enlèvement international d'enfants - Insuffisance des mesures adoptées pour le retour des enfants

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH

Le requérant, un ressortissant français résidant en France, père de deux enfants enlevés par leur mère et emmenés de France en Autriche, se plaignait du fait que les autorités autrichiennes n'aient pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le prompt retour de ses fils en France. Il estimait qu'elles n'avaient pas suffisamment tenté de localiser les enfants et leur mère et qu'elles n'avaient pas essayé d'appliquer des mesures coercitives.

Arrêt du 21.09.2017 (requête n° 53661/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

